COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	
Date de la convocation : 17/09/2026	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE D'ORAISON

N° 71/2026

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 46/2026 du 28 avril 2026 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération le 28 avril 2026.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et règlementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 aout 2021 ;
- Maintenir la qualité des paysages naturels et urbains, préserver le cadre de vie et les éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables des bâtiments de la commune d'Oraison ;
- Valoriser le centre-ville d'Oraison en apportant une réflexion à l'intégration architecturale et paysagère des enseignes et des dispositifs publicitaires ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville, notamment depuis l'avenue Charles Richaud au nord et depuis la route de Valensole et l'avenue Flourens Aillaud au sud ;
- Apporter une vigilance sur l'intégration paysagère des publicités, préenseignes et enseignes dans les zones d'activités ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques en anticipant leur développement.

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ».

Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.
Le terme « publicité extérieure » désigne les dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) et les enseignes.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.
Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune d'Oraison s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Maintenir un impact paysager limité de la publicité pour préserver le cadre paysager et le cadre de vie de la commune ;

- **Orientation 2** : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques en anticipant leur développement afin de diminuer la pollution lumineuse ;

- **Orientation 3** : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade tout particulièrement dans le centre ancien d'Oraison afin de mettre en valeur les façades en adéquation avec les enjeux patrimoniaux et architecturaux ;

- **Orientation 4** : Adapter la règlementation des enseignes scellées au sol, sur clôture, sur toiture afin de maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs notamment dans le centre ancien, les secteurs résidentiels et les espaces naturels de la commune ;

- **Orientation 5** : Veiller à la qualité paysagère des zones d'activités de la commune en maîtrisant la présence des enseignes en conciliation avec les besoins de visibilité des activités économiques.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.